



2023-118

Arrêté de circulation
Pointe de Kerbihan

Le Maire de la Commune de LA TRINITE SUR MER,

Vu la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la demande de Monsieur Le Maire,

Considérant qu'il est de l'intérêt général de réglementer la circulation dans le secteur de la pointe de Kerbihan,

ARRETE

ARTICLE PREMIER

L'intégralité des axes de la Pointe de Kerbihan passe en zone de limitation de vitesse 30 km/h.

- A partir de l'intersection de la rue du Men Dû et de la rue de Kervourden, ainsi qu'à partir de l'intersection de la rue du Men Dû et de la rue de Kerhino, l'intégralité des voies ouvertes à la circulation passe en zone limitée à 30 km/h.

ARTICLE DEUXIEME

Le régime de priorité appliqué est la priorité à droite sur l'ensemble des voies.

ARTICLE TROISIEME

Ce régime de priorité ne s'applique pas aux intersections avec les voies privées, celles-ci étant considérées comme des sorties de parking ou de propriétés privées, ni aux rues de Port Biren sur la rue de Kervillen et de Kerbihan sur la rue de Ty Guard, pour raison de manque de visibilité.

ARTICLE QUATRIEME

La gendarmerie et la Police Municipale sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté à :

- La Police Municipale,
- La Gendarmerie,
- Le Centre de secours de Carnac,
- Les Services Techniques,
- Véolia.

Fait à LA TRINITE SUR MER, le 16 octobre 2023

Le Maire,

Yves NORMAND



Affiché le :